

## **Entrée en vigueur du contrat de projet**

Le décret d'application du contrat de projet, instauré par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, est entré en vigueur le 29 février 2020.

Ce décret vient modifier le décret n 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Il précise les modalités de mise en œuvre de ce contrat spécifique qui permet d'occuper un emploi non permanent afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Il est indiqué que le contrat de projet doit notamment comporter les mentions suivantes :

- 1° La description du projet ou de l'opération et sa durée prévisible,
- 2° La définition des tâches à accomplir,
- 3° Une description précise de l'événement ou du résultat déterminant la fin de la relation contractuelle ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle de ce résultat,
- 4° Le ou les lieux de travail de l'agent,
- 5° La possibilité de rupture anticipée par l'employeur,
- 6° Le droit au versement d'une indemnité de rupture anticipée du contrat.

Il est également précisé que le contrat de projet, conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de six ans en application de l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984, peut faire l'objet d'une rupture anticipée à l'initiative de l'employeur après l'expiration d'un délai d'une année à compter de la date d'effet du contrat. Cette rupture anticipée du contrat doit avoir pour motif soit l'impossibilité de réaliser le projet, soit la réalisation anticipée du projet.

Enfin, la rupture anticipée du contrat de projet donnera lieu à une indemnité de rupture anticipée d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat. Dans les autres cas de licenciement et, s'ils y ouvrent droit, l'agent percevra l'indemnité de licenciement de droit commun.

[Décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique](#)